

REGLEMENT INTERIEUR DU SIMETRA

I - ADHESION

Article 1

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'association SIMETRA en vue de l'application de la Santé au Travail à son personnel salarié conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la médecine et à la Santé au Travail.

L'Association peut accepter, sous réserve d'en avoir la capacité, les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention en qualité de « membre associé » ; Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée générale avec voix délibérative et par conséquent, de faire partie du Conseil d'administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'association.

Dans ce cas, une convention spécifique est rédigée par les deux parties.

Article 2

L'employeur s'engage, en signant le bulletin d'adhésion, ou en procédant à son adhésion en ligne, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur qui sont consultables sur le site internet de l'association (www.simetra.fr) ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Santé au Travail.

L'association SIMETRA délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion stipulant un numéro d'adhésion par courrier simple ou dématérialisé qui précise la date d'effet de l'adhésion ainsi qu'un mot de passe ou tout autre moyen permettant d'accéder au portail adhérent.

L'adhérent complète les données administratives et déclare sur le portail adhérent les salariés qu'il a dans ses effectifs ou qu'il recrute tout au long de l'année.

II - PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 3

Tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée et de participer, sous forme de cotisation, aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'association SIMETRA.

Article 4

Le droit d'entrée dont le montant est fixé par le conseil d'administration, doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion.

Article 5

Les bases de calcul des cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale de façon à couvrir l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement de l'association, conformément aux dispositions du Code du travail.

Les cotisations couvrent l'ensemble des charges résultant des actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs par la surveillance de leur état de santé, les actions en milieu de travail et interventions des équipes pluridisciplinaires de l'association.

Dans le respect de l'évolution de la réglementation, la cotisation est basée sur le principe du per-capita. Les services obligatoires prévus à l'article L.4622-9-1 font l'objet d'une cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité.

Le montant du per capita par salarié est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 6

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite période.

Article 7

L'association SIMETRA supporte le coût des examens complémentaires prescrits par le médecin du travail, à l'exception de ceux liés au travail de nuit, aux agents chimiques dangereux, aux agents cancérogènes mutagènes et reprotoxiques, aux agents biologiques et au milieu hyperbare.

L'association SIMETRA supporte également les frais de prélèvements, analyses et mesures limitativement définis par son conseil d'administration de l'association SIMETRA.

L'adhérent assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en Santé au Travail.

Article 8

Les appels de cotisation sont effectués par courriel à l'adresse électronique que l'adhérent aura fourni à l'association.

Les déclarations des cotisations de chaque adhérent s'effectuent sur notre portail internet – www.simetra.fr, ainsi que son règlement.

Le code d'accès au portail adhérent est donné à l'adhérent par courriel lors de l'adhésion ou sur demande par l'intermédiaire du portail adhérent.

A défaut d'utilisation, un coût de traitement administratif correspondant à 10% de la cotisation annuelle sera appliqué.

Une pénalité financière équivalent à 50% du per-capita sera également appliquée si le salarié ne s'est pas présenté à une convocation sans s'excuser avant le rendez-vous.



Article 9

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'association SIMETRA, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la sécurité sociale ou à l'administration fiscale.

Article 10

En cas de non-règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, l'association peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de QUINZE (15) jours.

A défaut de paiement à l'échéance, il sera dû par l'adhérent un coût de traitement administratif sur relance correspondant à 10% de la cotisation moyenne annuelle par salarié.

Si la cotisation n'est pas acquittée dans les SIX (6) mois de l'échéance, le conseil d'administration peut prononcer à l'encontre du débiteur l'exclusion de l'association SIMETRA, sans préjudice du recouvrement, par toute voie de droit, des sommes restant dues en informant le Directeur régional de la DREETS ainsi que l'Inspection du travail de cette radiation.

Toute demande de ré adhésion devra s'accompagner d'un droit de réinscription et du règlement des arriérés de cotisations.

III - RETRAIT D'ADHESION - RADIATION

Article 11

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association SIMETRA par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de SIX (6) mois, la démission prenant effet à l'expiration du préavis.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

Article 12

Outre le cas visé à l'article 11 ci-dessus, la radiation peut être prononcée par le conseil d'administration à rencontre de l'adhérent qui, à l'expiration du délai de QUINZE (15) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du règlement intérieur, notamment :

- en refusant à l'association les informations nécessaires à l'exécution des actions de la médecine du travail rappelées aux articles 15 et suivants ci-dessous,
- en s'opposant à la surveillance de l'état de santé de ses salariés ainsi que de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,
- ou en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.



Article 13

A compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en Santé au Travail.

IV - PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

Article 14

L'association SIMETRA met à la disposition de ses adhérents un service de Santé au Travail composé d'équipes pluridisciplinaires leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et de bénéficier de l'aide nécessaire pour l'évaluation des situations de risque dans leurs entreprises, les propositions d'actions d'amélioration des conditions de travail et la promotion d'actions de prévention.

Article 15

Outre les examens obligatoires prévus par la réglementation et chaque fois que cela apparaît nécessaire, le service de prévention et de santé au Travail, répond aux demandes de consultations dont il est saisi par l'adhérent agissant de sa propre initiative ou sur la demande du salarié intéressé.

Article 16

L'association SIMETRA prend toutes dispositions pour permettre aux médecins et à l'équipe pluridisciplinaire de remplir leur mission, notamment en milieu de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation.

Conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve de toutes extensions ultérieures, sont d'autre part soumis à des examens particuliers, biologiques, cliniques ou hématologiques, les salariés exposés à certains risques.

Article 17

Outre les examens obligatoires prévus aux articles précédents, et chaque fois que cela apparaît nécessaire, le service médical satisfait aux demandes de consultation dont il est saisi par l'adhérent agissant de sa propre initiative ou sur la demande du salarié intéressé.

V - CONVOCATION AUX EXAMENS

Article 18

L'adhérent est tenu de renseigner sur le portail adhérent dès son adhésion et tout au long de l'année, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements ainsi que tous les éléments nécessaires (tels que la date de naissance, le poste de travail ou la fonction occupée, date d'entrée dans l'entreprise et sa catégorie socio-professionnelle (CSP) et les risques professionnels auxquels sont soumis les salariés, etc).



Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, en vue de leur assurer une surveillance médicale renforcée, les noms des salariés affectés à l'un des travaux énumérés par la réglementation en vigueur

Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'association SIMETRA les nouveaux embauchages ainsi que les reprises de travail après une absence pour l'une des causes visées par la réglementation en vigueur.

Article 19

Les convocations sont établies par l'association SIMETRA et sont adressées par courriel à l'adhérent HUIT (8) jours avant la date fixée pour l'examen, sauf cas d'urgence.

C'est à l'employeur que revient l'initiative des visites obligatoires. Il doit vérifier que tous les salariés de son entreprise sont régulièrement convoqués et veiller à ce que ses salariés se rendent effectivement aux convocations. Ce dernier les remet aux intéressés au plus tard la veille du jour avant l'examen.

En cas d'indisponibilité du salarié pour le jour et heure fixés dans la convocation, en raison des besoins de l'entreprise ou d'une cause personnelle, l'adhérent doit en aviser sans délai le service pour fixer un nouveau rendez-vous.

L'association SIMETRA ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

En cas d'absence non excusée, une pénalité financière dont les modalités sont fixées par l'Assemblée Générale est exigée. Le refus de paiement de cette pénalité est une condition de radiation.

Article 20

Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs déclarés via le portail adhérent au service le nom du récalcitrant qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et, éventuellement, d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise sous les sanctions que le règlement prévoit pour inobservation des consignes données au personnel.

L'adhérent, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit en aviser sans délai le service médical.

VI - LIEU DES EXAMENS

Article 21

Les examens ont lieu :

- soit, prioritairement, à l'un des centres fixes de l'association,
- soit à l'un des centres annexes organisés par l'association,
- soit dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'établissement conformément à la législation en vigueur, si ceux-ci existent, quel que soit le nombre de salariés.

Ces locaux doivent dans tous les cas répondre aux normes prévues par la réglementation.



L'affectation de chaque centre est notifiée à l'entreprise intéressée.

Article 22

A la suite de chaque examen médical, le médecin et l'infirmier en santé au travail établissent, en double exemplaire, une fiche d'aptitude ou une attestation de suivi. Il en remet un exemplaire au salarié et éventuellement de manière dématérialisée et transmet l'autre à l'adhérent par courriel ou courrier.

La fiche d'aptitude ou l'attestation de suivi doit être conservée par l'adhérent pour pouvoir être présentée, en cas de contrôle, à l'inspecteur du travail ou au médecin inspecteur du travail

Article 23

En cas de demande de l'adhérent, le salarié, sauf cas de force majeure, fait noter sur la convocation par la secrétaire du centre médical son heure d'arrivée et de départ du centre.

VII - SURVEILLANCE DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE

Article 24

L'adhérent doit se prêter à toute visite du médecin et des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire sur les lieux de travail lui permettant d'exercer la surveillance prévue par la réglementation en vigueur, notamment, en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise, l'hygiène générale de l'établissement et l'adaptation des postes et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés..

Le médecin est autorisé à faire effectuer, aux frais de l'adhérent, par un organisme agréé les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires.

Article 25

L'adhérent est informé à l'avance du jour et de l'heure du passage des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Article 26

L'adhérent doit obligatoirement associer le médecin du travail à l'étude de toute nouvelle technique de production, à l'amélioration des conditions de vie, de travail, à l'adaptation des postes et la protection des travailleurs, hygiène générale, prévention et éducation sanitaire et de sécurité.

Afin d'exercer ses missions le médecin du travail conduit des actions sur le milieu du travail avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire qui se coordonnent, le cas échéant, avec le service social du travail de l'entreprise.

Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait du travail, le médecin du travail est informé de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi. L'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par



le fournisseur de ses produits ; des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés par la réglementation.

Article 27

L'adhérent est tenu de prendre en considération :

- Les avis qui lui sont présentés par le médecin du travail en ce qui concerne l'application de la législation sur les emplois réservés et les handicapés
- Les propositions qui lui sont faites par le médecin en matière de mesure individuelle telle que mutation ou transformation de poste, dès lors que ces mesures sont justifiées par des considérations, notamment relative à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des salariés.

Lorsqu'il existe une Commission Santé Sécurité et conditions de travail (CCSCT), l'ordre du jour doit être adressé systématiquement au médecin du travail. Le médecin du travail est membre de droit du CCSCT, il peut être représenté par un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire ;

Lorsqu'il existe un comité social et économique et que l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à la médecine du travail, celui-ci doit être adressé au médecin dans les conditions que celles prévues pour les autres membres.

Le médecin assiste à cette séance avec voix consultative.

Article 28

Dans chaque entreprise ou établissement qu'elle a en charge, l'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle sont consignés notamment les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés.

Pour l'application de cet article dans les entreprises de travail temporaire, il n'est pas tenu compte des salariés qui sont liés à elles par un contrat de travail temporaire (article D 4625-15 du Code du Travail).

Pour les entreprises adhérentes à un service de santé au travail interentreprises, la fiche est établie dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise ou de l'établissement à ce service.

Cette fiche est transmise à l'employeur. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre.

Elle est présentée au comité Santé Sécurité et conditions de travail (CCSCT) en même temps que le bilan annuel prévu dans la réglementation en vigueur.

La fiche d'entreprise peut être consultée par les agents des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie et par ceux des organismes mentionnés à l'article D 4624-40 du Code du Travail.

Le modèle de fiche est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.



VIII - ORGANISATION DU SERVICE

Article 29

Le Président de l'association SIMETRA a la responsabilité générale du fonctionnement du service médical dont la gestion peut être confiée à un directeur présenté au Conseil d'Administration et nommé par ce dernier.

Conformément à la loi n°2021-1018 du 2 août 2021, pour renforcer la prévention en santé au travail, les administrateurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs reconnus représentatives au niveau national parmi les entreprises adhérentes.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national parmi les entreprises adhérentes.

Les organisations syndicales patronales et salariales doivent faire parvenir au Président du Conseil d'Administration, la liste des administrateurs désignés 3 mois avant la date de renouvellement.

La représentation de chaque organisation doit être prise en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30

Les actions prioritaires des services de santé prévues par le Code du travail se font dans le respect des orientations décidées au niveau national et régional et en fonction de réalités locales.

Ces actions sont définies par la commission médico-technique qui élabore un Projet de Service Pluriannuel et qui, après validation par le Conseil d'Administration, fait l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs conclu entre le service d'une part la DREETS et la CARSAT compétente, d'autre part, après avis des organisations employeurs et syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé.

Le Directeur du service de prévention santé au travail met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire et sous l'autorité du Président les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

Article 31

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du médecin, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

L'association SIMETRA intervient, s'il y a lieu, auprès des adhérents afin que le courrier adressé au médecin du travail et reçu par ces adhérents ne puisse être décacheté que par lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

Le secret médical et professionnel est imposé à l'ensemble du personnel de l'association SIMETRA.



IX – COMMISSION DE CONTROLE

Article 32

L'organisation et la gestion du service de prévention et de Santé au Travail interentreprises sont placés la surveillance d'une commission de contrôle dont la composition est définie pour 1/3 des représentants des employeurs et 2/3 des représentants des salariés.

Son Président est élu parmi et par les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi et par les représentants des employeurs.

La commission de contrôle est consultée à temps utile sur l'organisation et le fonctionnement du SPSTI.

La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le Président du Service et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et d'un accord entre le Président et les Organisations syndicales de salariés représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

Seuls les représentants des médecins du travail assistent, conformément aux dispositions du code du travail aux réunions de la Commission de Contrôle.

Ces représentants sont élus, conformément aux dispositions du code du travail, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur dans la limite de 4 titulaires et 4 suppléants.

Ces modalités pourront évoluer conformément à la législation en vigueur. Les médecins ne disposant pas d'un tel mandat ne peuvent pas, hors disposition légale ou réglementaire, exiger leur présence à assister à ces réunions.

La Commission de contrôle élabore son règlement intérieur qui précise notamment le nombre de réunions annuelles, la possibilité de réunions extraordinaires, les modalités selon lesquels les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission, les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

L'ordre du jour des réunions de la Commission de contrôle est arrêté par le secrétaire et le président de la Commission de contrôle. Il est transmis par le Président au moins 10 jours ouvrés (ou deux semaines calendaires) avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants.

Ce délai est porté à 10 jours calendaires en cas de mise à pied d'un médecin du travail. Dans le cadre de la procédure prévue au 4^{ème} alinéa de l'article R.4623-20 du Code du travail, l'ordre du jour est communiqué dans les mêmes conditions au Directeur de la DREETS.

Lorsque la Commission de contrôle est appelée à se prononcer sur le licenciement d'un médecin du travail, d'un intervenant IPRP, d'un DEST, ce dernier est invité 8 jours calendaires au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion, à s'y présenter pour y fournir ses observations et moyens de défense.

Toute réunion de la Commission de contrôle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association pendant un délai de 5 ans au moins.

A ce titre, son avis est notamment sollicité sur l'organisation et le fonctionnement du SPSTI détaillées dans les articles D4622-30 et 31.

La commission peut en outre être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

Article 33

La commission de contrôle se prononce sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service médical et sur le rapport d'activité de chaque médecin du travail.

Article 34

La commission de contrôle, constituée dans les conditions fixées par l'article D 4622-35 du Code du Travail est présidée par un représentant des salariés.

La convocation de la commission de contrôle est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

Article 35

Les membres de la commission de contrôle sont convoqués par le Président, HUIT (8) jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être ramené par le Président à TROIS (3) jours pour les réunions autres que les deux réunions ordinaires annuelles lorsque la commission doit être saisie d'une question présentant un caractère d'urgence.

La convocation doit porter l'indication de l'ordre du jour de la réunion qui est arrêté par le Président et le secrétaire de la commission de contrôle et qui est également communiqué à l'inspecteur du travail et au Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 36

Lorsque la commission de contrôle est appelée à se prononcer sur le licenciement d'un médecin du travail, ce dernier est invité, DIX (10) jours au moins avant la date fixée, pour la tenue de la réunion, à s'y présenter pour y fournir ses observations et moyen de défense.

Article 37

Toute réunion de la Commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont la rédaction est assurée par le Président ou son représentant dûment mandaté.

Ce procès-verbal est adressé à tous les membres ayant assisté à la réunion.

Ces derniers ont un délai de QUINZE (15) jours pour formuler leurs observations. Passé ce délai, le procès-verbal est considéré comme adopté et est adressé à l'ensemble des membres de la commission.

Le procès-verbal de chaque réunion est tenu à la disposition du Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion

Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association pendant un délai de CINQ (5) ans au moins.



Article 38

Lorsque devront être débattues, lors d'une réunion de la commission de contrôle, des questions relatives au fonctionnement du Service médical, le médecin du travail, ou en cas de pluralité de médecins, le ou les délégués de médecins du Service en seront avisés dans les mêmes formes que les membres de la commission de contrôle.

Les délégués des médecins assistent à ladite réunion avec voix consultative.

X – COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

Article 39

Conformément à l'article L 4622-13 du Code du Travail, il est institué, dans les services de Santé au Travail, une commission médicotechnique qui a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Elle est consultée, en temps utile, sur les questions touchant notamment à la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles au sein du service de santé au travail, l'équipement du service, l'organisation d'actions en milieu de travail et des examens médicaux, l'organisation d'enquêtes et de campagnes.

Elle est composée du président du service de santé au travail ou de son représentant, des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués, prévus à l'article D 4622-29 du Code du Travail, ainsi que des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants.

Elle est constituée à la diligence du président du service de santé au travail.

La commission médicotechnique se réunit au moins TROIS (3) fois par an.

La commission médicotechnique communique ses conclusions, selon le cas, au comité d'entreprise, au comité d'établissement, au conseil d'administration paritaire, au comité interentreprises, à la commission de contrôle et leur présente, chaque année, l'état de ses réflexions et travaux.

Le procès-verbal de la réunion est rédigé par le Président ou son représentant, en accord avec le Secrétaire.

Il est systématiquement adressé aux membres de la commission dans un délai de quatre (4) semaines suivant la tenue de la réunion et est validé lors de la réunion suivante.

Il est tenu à la disposition de la DREETS.

Fait à Biarritz, le 30 mars 2022.

Le Président
Olivier BOULOUS

Le Président délégué
Jacques RIUDAVETZ



